

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE N° 2018 / 44 SPSD.

Commune de GERARDMER

Pénétration dans les propriétés privées.

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics;

Vu la loi validée du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal,

Vu le rapport de présentation de M. le Président du Conseil Départemental du Département des Vosges en date du 07 février 2018;

Considérant que pour effectuer l'étude de l'opération : RD 417 – Démolition de l'ouvrage de la Jamagne sur le territoire de la commune de GERARDMER, les agents du service de la Direction des Routes et du Patrimoine ou les personnes auxquelles ce service délèguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques concernant principalement les travaux sur les réseaux ainsi que la réalisation des travaux de voirie.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Art 1 : Les agents du service de la Direction des Routes, du Patrimoine et les personnes auxquelles ce service délèguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GERARDMER, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à effectuer sur le terrain des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et toutes missions se rapportant principalement aux travaux sur les réseaux ainsi qu'aux travaux de voirie concernant la démolition de l'ouvrage de la Jamagne .

Art 2 : Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'état, des Départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté Préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles ces études doivent être faites ».

« L'arrêté est affiché à la mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition ».

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ».

« A défaut de gardien connu dans la commune, le délai court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge d'instance ».

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ».

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ».

Art 3 : M. le Maire de la commune concernée est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1.

Art 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Art 5 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art 6 : Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Art 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Art 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Président du Conseil Départemental des Vosges, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs .

Epinal, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.